

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2026

## SOINS PALLIATIFS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 18

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Grenon

-----

**ARTICLE 7**

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« de deux unités par région »

les mots :

« d'une unité par département ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à modifier l'objectif de création d'un minimum de deux unités de soins palliatifs par région à l'horizon 2031 en le remplaçant par un minimum d'une unité par département.

D'après le premier bilan de la stratégie décennale présentée en mars 2025 par le Ministère de la Santé, 19 départements n'ont toujours pas d'unité de soins palliatifs.

Le Conseil d'État a ailleurs relevé que l'offre de soins palliatifs demeure très hétérogène sur le territoire et reste globalement insuffisante.

Certains territoires, principalement ruraux et peu densément peuplés, souffrent d'un accès insuffisant à l'offre de soins palliatif.

Une région peut sembler bien équipée en offre de soin palliatif d'un point de vue quantitatif tout en ayant en son sein certains départements dépourvus d'unités de soins palliatifs et obligeant nos concitoyens à se déplacer sur de longues distances pour se soigner.

C'est pourquoi il paraît plus pertinent de raisonner dans une logique de département que de régions comme cet amendement le propose.